

STATUTS
Version revue 2015

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a été créée à Paris, en date du 12 juin 2006 une association dite "Association pour l'élaboration des mécanismes de soutien pour les Arts du Cirque",

Réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2015, les membres de l'association décident d'adopter les présents nouveaux statuts.

TITRE I : MISSIONS.....	2
ARTICLE 01. NOM	2
ARTICLE 02. OBJET	2
ARTICLE 03. DUREE	2
ARTICLE 04. SIEGE SOCIAL	2
TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	2
ARTICLE 05. MEMBRES ET COLLEGES	2
ARTICLE 06. CONDITIONS D'ADHESION	2
<i>Article 06.1 – Adhésion des organisations professionnelles.....</i>	<i>2</i>
ARTICLE 07. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	2
TITRE III : ADMINISTRATION	3
ARTICLE 08. ASSEMBLEE GENERALE	3
<i>Article 08.1 - Composition</i>	<i>3</i>
<i>Article 08.2 - Attributions de l'Assemblée Générale.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 08.3 - Convocation</i>	<i>3</i>
ARTICLE 09. CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
<i>Article 09.1 - Composition</i>	<i>3</i>
<i>Article 09.2 - Attributions du Conseil d'Administration.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 09.3 - Convocation</i>	<i>4</i>
<i>Article 09.4 - Modalités d'élection des représentants des personnes morales et des personnes physiques...</i>	<i>4</i>
ARTICLE 10. BUREAU	4
<i>Article 10.1 - Composition</i>	<i>4</i>
<i>Article 10.2 - Attributions du Bureau.....</i>	<i>4</i>
ARTICLE 11. DISPOSITIONS COMMUNES AUX AG, AUX REUNIONS DE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE BUREAU.....	4
<i>Article 11.1 - Pouvoirs</i>	<i>4</i>
<i>Article 11.2 - Quorum.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 11.3 - Modalités d'approbation des décisions</i>	<i>5</i>
ARTICLE 12. PRESIDENT	5
TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES	5
ARTICLE 13. RESSOURCES	5
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	5
ARTICLE 14. PROCEDURE DE DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	5

Titre I : MISSIONS

Article 01. Nom

L'association a pour nom : "GROUPEMENT NATIONAL DES ARTS DU CIRQUE" et pour sigle "G.N.A.C.",

Article 02. Objet

Le Groupement National des Arts du Cirque (GNAC) est l'affirmation de la solidarité des composantes du cirque (représentants de la formation, de la production, de la diffusion ; porteurs des différentes esthétiques du cirque dit 'traditionnel' au cirque dit 'contemporain' ; employeurs et salariés ; réseaux, syndicats, personnes physiques et morales) pour construire ensemble son développement.

Refusant la stricte logique sectorielle et disciplinaire, elle contribuera ainsi au développement du secteur des Arts du Cirque comme acteur majeur aux côtés des autres arts. L'association n'interviendra dans l'accomplissement de son objet, qu'en subsidiarité de ses membres, et en synergie avec eux.

Article 03. Durée

Sa durée est illimitée.

Article 04. Siège social

Son siège social est fixé à Montreuil.

Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Titre II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 05. Membres et collègues

Les membres de l'association doivent avoir ou avoir eu une activité significative dans le domaine des arts du cirque.

L'association est composée de :

- membres Organisations professionnelles ;
- membres actifs personnes morales de droit public ou privé ;
- membres actifs personnes physiques.
- membres d'honneur.

Une personne morale ne peut être représentée que par une personne physique dûment mandatée à cet effet.

Chaque typologie d'adhérent constitue un collège au sein du GNAC ; à savoir :

- Collège Organisations professionnelles ;
- Collège Personnes morales ;
- Collège Personnes physiques.

Les membres d'honneur appartiennent à un de ces 3 collèges en fonction de leur structuration juridique.

Article 06. Conditions d'adhésion

Les membres de l'association doivent avoir ou avoir eu une activité significative dans le domaine des arts du cirque.

La demande d'adhésion est adressée par écrit ou par courriel au président. Elle est soumise au Conseil d'Administration, qui peut demander toute information complémentaire.

L'adhésion à l'association résulte de l'agrément du Conseil d'Administration et du respect des conditions d'adhésion fixées au Règlement Intérieur.

Les candidatures doivent être présentées sous une forme définie au Règlement Intérieur.

Article 06.1 – Adhésion des organisations professionnelles

Pour que son adhésion soit validée, une organisation professionnelle doit obtenir l'unanimité du collège Organisation professionnelle.

Article 07. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès pour les personnes physiques ou par cessation d'activités pour les personnes morales ;

- par la démission de l'intéressé ou de la structure représentée, notifiée par lettre au Président du Conseil d'Administration ;
- par non-respect des conditions d'adhésion fixées au règlement intérieur ;
- par l'absence non excusée à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration pour les administrateurs ou à deux Assemblées Générales pour l'ensemble des membres ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur, en particulier de refus de paiement de la cotisation ;
- de tout autre motif grave.

Cette perte de qualité sera notifiée par courrier et/ou par courriel à l'intéressé.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 08. Assemblée Générale

Article 08.1 - Composition

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des adhérents du GNAC. Elle peut être ouverte aux personnes non adhérentes.

Pour les adhérents, la participation au vote est conditionnée par la validation de l'adhésion par le conseil d'administration et le respect des règles de cotisation fixées au règlement intérieur.

Article 08.2 - Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- Approuve le règlement intérieur présenté par le Conseil d'Administration ;
- Entend le rapport annuel du Président du Conseil d'Administration sur la situation financière, morale et d'orientation. Au vu de ces documents, elle délibère sur les résultats obtenus par l'association dans l'accomplissement des missions définies à l'article 2 ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos, ainsi que le rapport financier ;
- Adopte le montant de la cotisation des membres de chaque collège proposé par le Conseil d'Administration ;
- Elit en son sein les membres éligibles au Conseil d'Administration, selon les modalités fixées à l'article 09 ;
- Délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour ;
- Est garante de la transparence des réflexions menées ;
- Peut décider de la modification des statuts et de la dissolution de l'association.

Article 08.3 - Convocation

L'association se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des organisations professionnelles membres.

Les convocations sont adressées par courrier ou par courriel au moins quinze jours avant la date fixée et doivent comporter l'ordre du jour. L'ensemble des documents nécessaires aux délibérations et aux votes pour l'Assemblée Générale pourra être uniquement cité sur le courrier de convocation et disponible sur simple demande ou accessible sur un site Internet.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 09. Conseil d'Administration

Article 09.1 - Composition

Le Conseil d'Administration est composé :

- d'au moins 1 représentant par Organisation professionnelle ; chaque organisation professionnelle ne disposant que d'une voix ;
- les 2 autres collèges se répartissent les sièges ; le nombre de sièges de l'ensemble des deux collèges personnes morales et personnes physiques ne peut être supérieur au nombre de sièges du collège Organisations professionnelles.

Article 09.2 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- Elabore les grandes orientations de l'association dans le cadre des objectifs définis à l'article 2. Il est l'instance politique de réflexion, de régulation, de décision et de contrôle ;

- Examine les candidatures des membres ;
- Elit en son sein les membres du bureau suivant les modalités fixées à l'[article 10](#) ;
- Propose les modifications des statuts de l'association à l'Assemblée Générale ;
- Approuve le projet de budget ;
- Propose le montant de la cotisation à l'assemblée générale.

Article 09.3 - Convocation

L'association se réunit au moins deux fois par an en Conseil d'Administration sur convocation du Président ou à défaut à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est établi par le Président en concertation avec les membres du Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription a été demandée par le Président, ou par la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Il est communiqué aux membres du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date fixée.

Article 09.4 - Modalités d'élection des représentants des personnes morales et des personnes physiques

Les représentants des personnes morales et des personnes physiques sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. Lors de leur élection, une attention particulière sera portée au respect d'un équilibre de l'origine professionnelle des candidats.

Les représentants des personnes morales et des personnes physiques sont rééligibles.

En cas de vacance de leur siège au Conseil d'Administration, ce dernier procède par cooptation à leur remplacement, dans le respect des collèges. La cooptation de nouveaux membres doit être approuvée par l'Assemblée Générale la plus proche et leur mandat prend fin à la date à laquelle aurait pris fin celui du membre ainsi remplacé.

Article 10. Bureau

Article 10.1 - Composition

Le Bureau est constitué d'au moins trois membres élus parmi les membres du Conseil d'Administration. Il est renouvelé chaque année à l'occasion du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale. En cas d'égalité des suffrages et pour plus de facilités au second tour, le membre le plus âgé sera élu.

Le Bureau est composé au minimum de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Secrétaire

Article 10.2 - Attributions du Bureau

Les membres du bureau instruisent les dossiers destinés à faire l'objet de décisions validées par vote en Conseil d'Administration.

Le bureau est également habilité à prendre toute décision nécessaire au fonctionnement quotidien du GNAC, dans le respect des orientations votées par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Article 11. Dispositions communes aux AG, aux réunions de Conseil d'Administration et de Bureau

Article 11.1 - Pouvoirs

Les pouvoirs sont autorisés.

Toutefois un représentant des membres organisations professionnelles ne pourra donner pouvoir qu'à un autre représentant des organisations professionnelles, le représentant d'une personne morale à un autre représentant d'une personne morale et une personne physique à une autre personne physique.

Chaque membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Article 11.2 - Quorum

Le quorum sera réputé atteint dès lors que la majorité du collège organisation professionnelle est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion (Assemblée Générale ou Conseil d'Administration) est convoquée et se tient à quinze jours d'intervalle au moins de la première pour délibérer sur le même ordre du jour et dans les mêmes obligations de quorum.

Article 11.3 - Modalités d'approbation des décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, avec une prépondérance de la voix du Président en cas d'égalité. Le vote des décisions aura lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un membre.

Article 12. Président

Dans le cadre de ses propres pouvoirs, le Président peut accorder à des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration les délégations nécessaires à la gestion courante de l'association.

Après avoir obtenu l'accord du Conseil d'Administration, le Président pourra mandater par écrit un membre de l'association, afin qu'il agisse en vertu d'une procuration spéciale ou représente l'association.

Le Président signe les contrats de travail du personnel embauché.

Le Président et le Trésorier proposent toutes opérations d'adaptation du budget rendues nécessaires pour son exécution. Ils présentent le budget prévisionnel et le compte de résultat.

Titre V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13. Ressources

Le budget de l'association est établi pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable associatif en vigueur et fait apparaître l'ensemble des secteurs d'activités de l'association.

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les subventions de l'Etat, l'Europe et des autres collectivités ;
- d'autres subventions concernant des opérations particulières ;
- l'emprunt ;
- toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Elle pourra réaliser toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à son objet social et susceptible d'en favoriser l'application et le développement.

Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14. Procédure de dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée Générale expressément convoquée à cet effet. Elle délibère alors selon les modalités fixées à l'[article 8](#).

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale procède à la dévolution des biens de l'association. Elle dispose de l'actif en faveur d'organismes poursuivant des buts similaires.

Statuts adoptés à Paris par l'Assemblée Générale Extraordinaire du GNAC du 30 novembre 2015

La Présidente
Agnès CELERIER

La Secrétaire
Rose COSSON